

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EUROSERUM à AIRAINES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2001 délivré à la société S.A U.P.C.L pour l'exploitation d'un site de traitement de lait au 2 avenue Jules Lévis à AIRAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2026 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 29 septembre 2015 au bénéfice de la SAS EUROSERUM, dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE (70170) ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société EUROSERUM dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2018 à 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2026, reçu le 6 août 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Mme la ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe de la craie de la vallée de la Somme aval, où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société EUROSERUM, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 17 juillet 2023 ayant placé le bassin versant correspondant de la Somme aval en vigilance renforcée sécheresse jusqu'au 28 août 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via 2 forages ;
5. l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2018 montre qu'un abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;
6. le nouveau volume maximal annuel de prélèvement modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 5 dernières années ;
7. même avec cette diminution le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif. Il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société EUROSERUM, dont le siège social est situé à PORT-SUR-SAONE (70170), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis 2 avenue Jules Levis à AIRAINES (80270).

ARTICLE 2. – PRÉLÈVEMENTS D’EAU

Le prélèvement maximal journalier d’eau brute autorisé à l’article V.1 – 1.1 de l’arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé et la capacité totale de prélèvement annuelle autorisée dans le tableau de rubriques de l’article 3 de l’arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2023 susvisé au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Code national de la masse d’eau (SANDRE)</i>	<i>Ouvrages de prélèvements</i>	<i>Codes BSS des ouvrages</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Masse d’eau souterraine – Craie de la vallée de la Somme aval	FR AG 311	Forage	BSS000DWBM	180 000	680

La disposition suivante est également ajoutée à l’article V.1 – 1.1 de l’arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé :

Qu’elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d’eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d’eau potable, l’eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d’eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

ARTICLE 3. – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D’EAU

Les dispositions du 3^{ème} alinéa de l’article V.1 – 1.1 de l’arrêté préfectoral du 14 juin 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de prélèvement d’eau doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations font l’objet d’un enregistrement et sont transmises à l’inspection des installations classées via l’application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » résultant de l’application d’un arrêté préfectoral de restriction des usages de l’eau ;
- tous les mois lorsqu’un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l’eau est en vigueur.

ARTICLE 4. – ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L’exploitant réalise une étude technico-économique relative à l’optimisation de la gestion globale de l’eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l’eau et la réduction des prélèvements d’eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d’ici à 2028 par rapport à la moyenne des prélèvements annuels des années 2021 à 2025 (150 000 m³/an).

L’étude comporte a minima les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l’eau, caractéristiques des moyens d’approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l’établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d’activité saisonnière ;

- descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
 - étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et des points sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- L'optimisation de la réutilisation des eaux de condensats des évaporateurs à lait (eaux de vache) devra être intégrée afin de prévoir le dimensionnement adapté de la cuve de récupération de ces eaux en vue de leur réutilisation au regard du volume généré ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
- L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 5. – PLAN D'ACTIONS « SÉCHERESSE »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 34 m³/j au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
 - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 68 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
 - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 136 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours ;
 - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 136 m³/j.
- Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume de référence.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 6. – DÉLAIS DE TRANSMISSION DES ÉLÉMENTS PROBANTS

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier 80000 AMIENS) conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'AIRAINES et peut y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les

installations sont soumises est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

ARTICLE 11. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Airaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROSERUM.

Amiens, le **07 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville,



Laurent GUILLEMOT